

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Laurence MALPOT en qualité de responsable de la Direction du développement en date du 1^{er} juin 2012.

Vu, la décision n° 2012/467/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Laurence MALPOT directrice du développement et de la formation continue,

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Madame Laurence MALPOT, Directrice du développement et de la formation continue, est habilitée à signer l'ensemble des actes relevant de la compétence du Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci du 18 au 22 août 2014 pour le traitement des affaires courantes

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les actes ou décisions en matière de recrutement du personnel.

Article 2 – Exécution

Le directeur en sa qualité de délégué, le délégué et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 22 juillet 2014

**La Directrice du développement
et de la formation continue**

Laurence MALPOT

**Le Directeur de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Laurent CHAMBAUD